

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — Installation des juges nouvellement élus.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Elections municipales; étranger; nullité; délai de la réclamation des électeurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Petite voirie; alignement; compétence. — Contributions indirectes; boissons; société de bienfaisance; licence; droit de circulation. — Contributions; boissons; acquit-à-caution; vaisseaux contenant moins d'un hectolitre. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse; banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Complot communiste; douze accusés; suite de l'interrogatoire des accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Tromperie sur la valeur d'une statue; es-roquerie.

CANONIQUE. — Départements. Bouches-du-Rhône (Aix): Lettres de grâce; contumacement. — Seine-Inférieure (Rouen): Duel à coups de poing; boxe; mort. — Paris: Prestation de serment des nouveaux membres du Tribunal de commerce. — Adoption. — Installation de M. Jallon. — Chemin de fer; expropriation; attribution du rôle des assises. — Dénonciation calomnieuse et arrestation arbitraire. — Ouverture de la chasse. — Vol de papiers. — Faux monnayeurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 26 août.

INSTALLATION DES JUGES NOUVELLEMENT ELUS.

L'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce a eu lieu aujourd'hui avec le cérémonial accoutumé.

M. Leboe, président sortant, après avoir déclaré l'audience ouverte, a ordonné la lecture, qui a été faite par M. Ruffin, greffier en chef, de l'ordonnance du Roi qui accorde l'investiture consulaire à M. Carez, président, à MM. Devinc, Lefebvre fils, Thibaut, Lamaille et Ledagne, juges; et à MM. Letellier-Delafosse, Leroy, Selles aîné, Dubois aîné, Gallais, Riglet, Delon, Pillot aîné et Leroux, juges suppléants.

M. le président a ensuite donné l'ordre aux huissiers d'introduire dans l'enceinte les nouveaux membres du Tribunal.

En l'absence de M. le président Carez, qui, par suite d'une indisposition, n'a pu se rendre à cette cérémonie, M. Devinc, le premier des juges nouvellement élus, a requis M. le président de procéder à l'installation.

M. le président Leboe ayant invité les nouveaux juges et juges-suppléants à prendre place sur les sièges qui leur avaient été réservés dans l'hémicycle, aux pieds du Tribunal, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Nous allons déposer en vos mains les pouvoirs que nous avons reçus des notables et du Roi.

Avant de descendre de ces sièges consulaires et de vous rendre compte de nos travaux, nos premières paroles doivent exprimer tout à la fois nos regrets et nos espérances. Nos regrets viennent d'une maladie, heureusement peu grave, éloignée de cette solennité le magistrat éclairé placé à votre tête. Nous espérons qu'il sera bientôt rendu à la grande et noble mission dont il est investi.

Messieurs, vous venez de recevoir le plus honorable mandat que des hommes de bien puissent désirer: vos concitoyens, en vous choisissant pour prononcer sur leur honneur et leur fortune, ont voulu récompenser en vous des magistrats déjà éprouvés par leurs travaux, des commerçants laborieux et distingués, même dans l'élite du commerce.

Lorsque je pris possession de ce siège, il y a deux ans, j'éprouvai la plus vive émotion en mesurant de l'œil l'étendue des devoirs que m'imposaient des fonctions remplies avec tant d'éclat par mes prédécesseurs. Alors, comme aujourd'hui, mon seul désir était de maintenir et de rendre intact le dépôt qui m'était confié, de faire respecter religieusement notre vieille institution, de lui conserver le caractère et les traditions qui lui sont propres; mes collègues et moi avons fait tous nos efforts pour atteindre ce but, et votre présence dans cette enceinte est, pour les justiciables comme pour nous, la garantie que vous continuerez cette magistrature consulaire qui, depuis près de trois siècles, rend bonne justice au commerce de la capitale.

Qu'il me soit permis de rendre sommairement compte de nos travaux judiciaires; cet usage, créé par nos anciens, établit des points de comparaison statistique qui nous fournissent à tous d'utiles renseignements.

L'exception de 1850, l'année qui vient de finir est, pour le service des audiences, la plus laborieuse que le Tribunal ait eu à supporter depuis 1850 :

- 44,162 affaires ont été présentées (ce nombre excède de 4,950 celui de l'année précédente);
35,793 causes ont été jugées par défaut;
9,028 contradictoirement;
792 ont été conciliées;
309 sont à juger sur rapports qui n'ont pas été ouverts;
258 seulement restent inscrites sur nos rôles;
1,764 ordonnances ont été rendues par le président.

Messieurs, je n'ai nullement l'intention d'exagérer l'importance de nos travaux; mais comment ne rendrais-je pas à nos collaborateurs la justice qui leur est due, quand M. le procureur-général près la Cour royale de Paris a voulu la leur rendre en faisant l'éloge de notre Tribunal dans sa mercuriale dernière, et quand, par leurs services, deux de nos plus anciens collègues ont appelé sur eux la bienveillance particulière du gouvernement, et mérité la décoration de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur!

Il résulte des chiffres qui précèdent et du compte général de l'administration de la justice en France, que notre Tribunal a jugé, seul, plus du quart de toutes les affaires commerciales du royaume qui ont été soumises, en 1841, à 220 Tribunaux de commerce, et à 170 Tribunaux civils jugeant commercialement.

Ce rapprochement suffit, Messieurs, pour démontrer quels efforts et quelle persévérance il faut apporter dans l'accomplissement de nos modestes fonctions.

715 sociétés nouvelles ont été constituées.
426 dissolutions ont été prononcées.
L'année dernière, le nombre des sociétés avait été de 680, et les dissolutions de 506.

Le seul fait digne de remarque sur ce point, c'est que sur les 715 sociétés nouvelles, 60 seulement ont été formées en commandite par actions.

417 en commandite, et 558 en nom collectif.

C'est là, Messieurs, la preuve la plus évidente que le Tribunal a mis fin aux spéculations scandaleuses de ces dernières années, en les réprimant avec énergie chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

Il y a, selon nous, une modification importante et facile à introduire dans le Code de commerce sur tout ce qui concerne la juridiction arbitrale.

La nomination des arbitres, le mode de procéder, nous paraissent dangereux, incomplets. — Deux associés qui plaident, à l'occasion de leur société, ne peuvent échapper à cette juridiction. Souvent c'est moins un juge qu'un défenseur que chacune des parties désigne; deux opinions extrêmes se produisent, et le tiers-arbitre étant tenu d'adopter l'une ou l'autre, toute justice est impossible.

Nous pensons qu'il serait préférable de rendre cette juridiction facultative, de composer un Tribunal de trois arbitres, sur le choix desquels les parties devraient s'entendre, sinon la nomination en serait faite par les Tribunaux de commerce.

734 faillites ont été déclarées; leur passif s'élève à 41 millions 855,619 fr.

Ces chiffres excèdent ceux de l'année dernière, savoir : de 102, sur le nombre des faillites; de 7,170,351 fr. sur le montant du passif.

- 425 faillites ont été terminées par concordat;
204 par contrat d'union;
9 faillites ont été rapportées par jugement;
45 ont été closes par insuffisance d'actif;
20 jugements de clôture ont été rapportés;
40 concordats ont été homologués;
140 unions ont été liquidées;
194 faillites ont été déclarées excusables;
46 non excusables.

122 unions à convoquer, conformément à l'article 556 du Code de commerce;

et 63 comptes de syndics à rendre après concordats.

Sur les anciennes faillites que nous ont léguées nos prédécesseurs, 671 ont été éteintes par insuffisance d'actif.

Messieurs, tout ce qui se rattache aux faillites a été pour nous le sujet d'études et d'investigations incessantes, car c'est la matière qui nous donne le plus de travail, et qui exerce la plus grande influence sur la probité commerciale dont nous sommes les gardiens.

Dans un travail fait par M. Aubé, mon vénérable maître, j'ai trouvé des renseignements utiles que je crois devoir reproduire.

Du 1^{er} janvier 1808 au 1^{er} août 1837; 9298 faillites avaient été déclarées; 142 avaient été rapportées.

Sur les 9,436 inscrites sur nos plunitifs, 3,208 étaient restées sans solution. Ainsi, pendant un temps moyen de quinze ans, les créanciers de sommes s'élevant à plus de 500,000,000 de francs étaient restés indifférents ou inactifs.

Ici, Messieurs, lorsqu'une faillite éclate, tous ceux qu'elle frappe sont plus sévères et moins justes que la loi; mais bientôt, à cette rigueur spontanée du créancier, succède l'inertie et l'abandon de ses intérêts.

Sans doute l'ancienne législation ne donnait pas au juge-commissaire toute l'autorité qu'il a reçue de la loi de 1838; mais clote une faillite, ce n'est pas la résoudre, et cette satisfaction donnée à la forme n'empêche pas que 25 à 50,000,000 de francs soient ensevelis chaque année dans l'oubli le plus profond.

A ce résultat matériel vient se joindre un fait qui produit des conséquences déplorables; dans les faillites terminées par concordat, les dividendes diminuent progressivement chaque année.

Après avoir reconnu cet état de choses, notre devoir était d'en rechercher tout à la fois la cause et le remède. Nous ne nous flattions pas d'y avoir réussi, mais nous sommes persuadés que l'une et l'autre seraient principalement dans le choix et l'action des syndics. Sur ma proposition, le Tribunal vient de prendre à ce sujet une mesure qui, je l'espère, produira de bons résultats.

Il y a deux ans, lors de mon installation, j'ai émis un vœu que j'ai renoué depuis dans toutes les occasions solennelles; je l'ai porté jusqu'au pied du trône, où tous les droits, tous les intérêts du commerce sont toujours accueillis avec bienveillance. Aujourd'hui ce vœu est exaucé: la France et l'Angleterre sont liées par un traité d'extradition qui ne permettra plus aux banqueroutiers frauduleux de fuir impunément la justice de leur pays; nous avons l'espoir que bientôt des traités semblables seront faits avec les gouvernements qui nous entourent; ce sera là, Messieurs, une conquête heureuse, car elle créera, de peuple à peuple, une solidarité d'honneur qui tournera au profit de tous.

Avant de terminer, permettez-moi de remercier publiquement tous mes collègues; leur concours éclairé et affectueux m'a rendu mes devoirs agréables et faciles; j'en garderai toute ma vie un religieux souvenir.

Ici, Messieurs, finit ma mission, et la vôtre commence. Venez prendre possession des sièges que vous êtes si dignes d'occuper.

Après une courte suspension d'audience, le Tribunal, composé des juges en exercice et des nouveaux juges et juges-suppléants, a repris séance sous la présidence de M. Bertrand, le plus ancien des juges en exercice.

M. Bertrand a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Une indisposition, plus grave par son inopportunité que par sa nature, a mis notre nouveau président, M. Carez, dans l'impossibilité de venir aujourd'hui s'asseoir au fauteuil qui lui était destiné; l'ordre du tableau est venu m'imposer l'obligation de l'occuper à sa place.

Ses regrets, dont il m'a chargé de vous transmettre l'expression, ne sauraient être surpassés que par les nôtres: vous les comprendrez et vous les partagerez, Messieurs; car si ce doit être un sujet de peine pour notre président de ne pouvoir, dans cette circonstance solennelle, offrir à MM. les notables commerçants le tribut personnel de sa reconnaissance; à nos dignes président et collègues sortants le témoignage public de notre affection; à ces personnes distinguées dont la présence ajoute à l'intérêt de cette cérémonie les remerciements qui leur sont dus pour leur bienveillant concours, c'est avec un sentiment de regret non moins vif que tous les membres du Tribunal se voient aujourd'hui privés de sa présence et de ses sages conseils de leur chef.

Espérons qu'il viendra bientôt occuper le poste honorable auquel nos vœux et nos suffrages l'ont élevé, et qu'il a su mériter à tant de titres.

Toutefois, Messieurs, en nous voyant entourés de nos anciens présidents et collègues, parmi lesquels nous retrouvons avec bonheur les chefs bienveillants qui furent nos guides à notre début dans la carrière consulaire, notre confiance renaît, et nous nous reposons sur cette pensée que leur indulgence, qui nous a toujours soutenu et protégé, ne nous fera pas défaut au moment où elle nous est devenue plus nécessaire et plus précieuse.

Vous avez entendu, Messieurs, le compte-rendu des travaux du Tribunal pendant l'année qui vient de s'écouler.

Il n'appartenait qu'au président qui a su les diriger avec autant de zèle que de supériorité, de vous en tracer l'intéressant commentaire.

Si les services qu'il a pu rendre doivent être pour lui des

titres à l'estime et à la considération du commerce, son affabilité pour ses collègues, son obligeance à les aider de ses conseils, son empressement à provoquer en leur faveur d'honorables encouragements, lui assurent à jamais leur affectueuse reconnaissance; je suis doublement heureux de m'en trouver aujourd'hui l'interprète.

Nos regrets suivront aussi dans leur retraite ceux de nos collègues qui vont laisser un vide si grand parmi nous; mais leur exemple nous restera comme un souvenir précieux et un puissant encouragement.

Après quelques nouveaux détails de statistique sur les affaires soumises à la connaissance du Tribunal de commerce, M. Bertrand signale quelques améliorations qu'il croit utile de faire, notamment dans la direction des faillites. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire cette partie de son discours, qui a été écoutée avec un grand intérêt.

M. Bertrand termine ainsi :

Messieurs, nos devoirs sont nombreux sans doute, et leur importance ne peut que s'accroître encore dans un temps où la France entière semble être devenue industrielle.

Mais unis comme nous le sommes par les liens d'une douce et inaltérable confraternité, liens d'autant plus puissants qu'ils reposent sur des sentiments d'estime et d'affection réciproques que la tradition du temps consacre et augmente tous les jours; nous mettrons en commun notre expérience et notre dévouement, et le fardeau de nos devoirs nous paraîtra plus léger.

Qu'ai-je besoin de vous rassurer, Messieurs? Beaucoup d'entre vous n'ont-ils pas fait leurs preuves? et pour ceux dont nous saluons la rentrée dans cette enceinte, les suffrages presque unanimes qui ont déterminé leur réélection ne sont-ils pas le témoignage le plus éclatant comme le plus flatteur qu'ils ont dignement accompli leur premier mandat?

Quant à nos collègues élus pour la première fois, s'ils n'ont pu d'avance apprécier l'étendue des fonctions qu'ils ont acceptées, qu'ils se gardent néanmoins de s'en trop effrayer; ils portent en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour le bien remplir.

Hommes d'honneur et commerçants laborieux, c'est par le bon emploi du temps, c'est par l'ordre, l'économie, la prudence en affaires, par la probité et la fidélité dans leurs engagements, qu'ils se sont montrés dignes d'être élus juges du commerce; c'est à l'aide de ces mêmes vertus qu'ils en accompliront les devoirs.

Pour le juge consul, le guide le plus sûr et le meilleur, c'est sa conscience; la loi ne lui impose pas d'autre.

Qu'attentif à rechercher les intentions dans les faits, avare de temps et de paroles, ne se laissant prendre à aucune des subtilités dont notre siècle est si prodigue, il s'applique à bien saisir la difficulté qui lui est soumise, qu'il se recueille en lui-même, et qu'ensuite la main sur le cœur il prononce de quel côté la vérité ou la bonne foi, de quel côté l'erreur ou la fraude, et le premier, le plus important de ses devoirs sera rempli.

Le travail et l'étude viendront ensuite compléter ce qu'il lui faut savoir des lois et de la procédure pour fortifier l'équité par le droit, et donner à ses jugements la forme et l'autorité nécessaires.

C'est en nous rattachant ainsi au véritable but de notre institution; c'est en la ramenant le plus possible aux vieilles et religieuses traditions de nos prédécesseurs, que nous conserverons à la justice consulaire son utilité spéciale, et que nous aurons rempli notre mission dans toute sa simplicité, j'ai presque dit, Messieurs, dans toute sa grandeur.

Messieurs les agrégés, Le Tribunal aime à trouver en vous d'utiles auxiliaires. Continuez à mériter sa confiance et celle du commerce, par votre zèle à étudier les affaires, et votre attention à les bien diriger.

Avant d'être les défenseurs des parties, soyez-en les conciliateurs.

Soyez sobres de procédure, mettez dans vos plaidoiries franchise, clarté et concision; ces trois qualités relevées par la modération et la convenance du langage, doivent former l'éloquence du barreau consulaire.

En vous efforçant de les posséder, vous acquerrez de plus en plus des droits à l'estime du Tribunal, et vous vous associez dignement à ses travaux.

M. le greffier en chef a ensuite, sur l'ordre de M. le président, donné lecture de l'état de répartition entre les nouveaux juges et juges-suppléants, des faillites dont les membres sortants étaient chargés comme juges-commissaires, et la séance a été levée.

M. Aubé, ancien président, qui a laissé dans le Tribunal et dans le commerce de si honorables souvenirs, assistait à cette cérémonie avec un grand nombre d'anciens juges, parmi lesquels nous avons remarqué MM. Darblay, Marignon, Bourget fils, Châtelet, Sédillot, Duperrier et Levaigneur.

M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, était également présent et avait pris place au barreau.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 26 août.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ÉTRANGER. — NULLITÉ. — DÉLAI DE LA RÉCLAMATION DES ÉLECTEURS.

Le fait de l'élection d'un étranger à des fonctions municipales est un fait d'ordre public, et le droit de contester cette élection appartient à tout citoyen faisant partie du collège électoral.

Peu importe que les électeurs qui demandent la nullité de l'élection appartiennent à une autre fraction du collège que celle qui a fait l'élection contestée.

Le délai de cinq jours prescrit par l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, ne s'applique pas au cas où la nullité de l'élection est demandée pour cause d'incapacité légale de l'élu.

Des électeurs municipaux de la commune de Vaugirard, au nombre de vingt-huit, ont formé une demande en nullité de l'élection d'un membre du conseil municipal. Ils ont saisi le Tribunal civil, chargé, aux termes de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, de statuer en dernier ressort sur toutes les questions relatives à l'incapacité légale des membres élus.

Cette demande en nullité d'élection se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Léonard a été nommé, aux dernières élections, conseiller municipal dans la commune de Vaugirard. M. Léonard est né en l'an X, dans la province du Luxembourg. Lors de la séparation de cette province du territoire français, en 1814, M. Léonard a négligé d'accomplir les for-

malités prescrites par la loi du 14 octobre 1814 aux habitants des parties détachées du territoire qui voudraient conserver la qualité de Français. C'est en se fondant sur la qualité d'étranger de M. Léonard que vingt-huit électeurs municipaux de Vaugirard se sont pourvus devant le Tribunal pour faire prononcer la nullité de cette élection.

M. Léonard a opposé à la demande des électeurs de Vaugirard deux fins de non-recevoir.

M^r Popelin, avocat de M. Léonard, a développé les fins de non-recevoir, qui consistaient à soutenir que 1^o seize électeurs sur les vingt-huit demandeurs étaient étrangers à la section du collège électoral qui a nommé M. Léonard, et que ces seize électeurs étaient sans droit pour contester l'élection (argument tiré des articles 46 et 52 de la loi de 1831); 2^o l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, fixe un délai de cinq jours pour contester l'élection, lequel délai passé sans réclamation l'installation des membres élus a lieu de plein droit; or, les demandeurs ont réclamé plus d'un mois après l'élection, et ils doivent donc être déclarés non-recevables.

Au fond, M^r Popelin a soutenu que M. Léonard, mineur en 1814, n'avait pu accomplir les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814, mais que sa volonté de demeurer Français résultait de son établissement en France, et que cet établissement devait tenir lieu de l'accomplissement des formalités de la loi.

M^r Metzinger, avocat des demandeurs, a repoussé les fins de non-recevoir opposées au nom de M. Léonard, en soutenant que la division de la commune en sections électorales ne pouvait enlever aux électeurs d'une section le droit de critiquer les élections faites dans une autre section. Sur la question de déchéance, résultant de ce que le délai de cinq jours se serait écoulé sans réclamation, l'avocat a soutenu qu'il fallait distinguer entre les demandes en nullité fondées sur une irrégularité dans les opérations, et celles fondées sur l'incapacité légale du membre élu, et que dans ce dernier cas il s'agissait d'un fait d'ordre public qui pouvait être dénoncé après l'expiration du délai de cinq jours.

M^r Metzinger a soutenu, au fond, que M. Léonard était étranger, et qu'ainsi son élection comme conseiller municipal de la commune de Vaugirard devait être annulée.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a statué en ces termes :

Le Tribunal, En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que seize des demandeurs ne font pas partie du collège électoral qui a nommé Léonard;

Attendu que si, dans l'intérêt de l'ordre et de la tenue des assemblées électorales, on a divisé les collèges en différentes fractions, il n'en est pas moins certain que le corps électoral tout entier ne forme qu'un tout indivisible; qu'à cet égard il importe peu que les demandeurs appartiennent à telle ou telle fraction de ce corps électoral;

Attendu que le fait d'élection d'un étranger à des fonctions municipales est un fait d'ordre public qui intéresse la société tout entière, et que, sous ce rapport, le droit de la contester appartient à tout citoyen faisant partie du collège dont il s'agit;

En ce qui touche le délai de la contestation :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incapacité absolue, à laquelle ne saurait s'appliquer les dispositions de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, lesquelles ne peuvent faire obstacle à une incapacité d'ordre public;

Au fond, attendu que Léonard n'est pas Français et n'en a jamais acquis la qualité, Déclare nulle l'élection du susnommé, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 25 août.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour d'assises de l'Allier a condamné à la peine de mort le nommé Gilbert Bohat, pour crime de tentative d'assassinat suivi de vol sur un chemin public. M^r Godard de Saponay a fait remarquer à l'appui du pourvoi, qu'une irrégularité s'était glissée dans la liste du jury notifiée à l'accusé. Le nom d'un juré avait été mal orthographié: au lieu de Les-canne, on avait écrit Les-cannes. Mais cette légère différence n'était pas de nature à tromper l'accusé sur l'identité du juré; aussi, conformément à la jurisprudence, la Cour, sur le rapport de M. Meyronnet de St-Marc et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

PETITE VOIRIE. — ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE.

Le sieur Plu, propriétaire d'une maison située à Château-Thierry, rue du Faubourg-de-Marne, route royale de Paris à Metz, et formant l'angle de la rue de la Sonnerie, a été autorisé par le préfet à poser une devanture à sa maison. Il a été cité devant le Tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'art. 471, n^o 3, du Code pénal, en prolongeant d'environ deux mètres une corniche au-delà de l'alignement du côté de la rue de la Sonnerie. Le Tribunal de simple police s'était déclaré incompétent, par le motif que ces travaux ayant été faits sur la façade de la rue de Marne dépendant de la grande voirie, la contravention était de la compétence du conseil de préfecture.

Mais la Cour a reconnu qu'il résultait de l'instruction que la corniche se prolongeait au-delà de l'alignement de la rue de la Sonnerie, placée dans les attributions de la petite-voirie. En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Château-Thierry. (M. Delapalme, avocat-général; M^r Jules Delaborde, avocat.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSON. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — LICENCE. — DROIT DE CIRCULATION.

Dans certains départements du midi de la France il s'est formé, avec l'assentiment de l'autorité, des sociétés d'ouvriers et d'artisans qui, sous le nom de Chambre de Saint-Antoine, de Chambre des Polonais, de Chambre de Sainte-Eulalie, de Société de Saint-Jean, etc., se réunissent dans un local loué par un des membres pour le compte de la société. La soirée est employée à deviser, chanter et boire; quelques litres de vin sont achetés chez un débitant voisin par un des associés, qui fait un léger bénéfice en les revendant en détail.

L'administration des contributions indirectes a vu dans ces faits une double contravention: d'abord, elle a prétendu que l'associé-revendeur devait, comme tout débitant de boissons, être pourvu d'une licence; ensuite elle a soutenu que, pour faire circuler ou pour déplacer du vin, quelque faible qu'en fût la quantité, le porteur devait se munir, d'après l'article 6 de la loi du 28 avril 1816, d'un acquit à caution ou d'un pass-

Le Tribunal de Draguignan ayant repoussé cette double prétention, l'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation. La Cour, statuant conformément à deux arrêts rendus le 15 mai 1843, a décidé que le partage de vin fait entre individus affiliés à la même société ne pouvait pas obligez celui qui le faisait à se munir d'une licence. Mais, s'appuyant sur les termes formels des articles 6 et 17 de la loi du 28 avril 1816, elle a décidé, comme elle l'avait fait les 14 août 1812 et 22 mai 1825, que pour déplacer même six litres de vin, il fallait être muni d'un acquit-à-caution; en conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de Draguignan. (Ainsi jugé par quatre arrêts rendus dans les affaires Méritant, Garnier, Perremont et Abeille. M. Brière-Valigny, rapporteur; Delapalme, avocat-général; M. Delachère, avocat.)

CONTRIBUTIONS. — BOISSONS. — ACQUIT A CAUTION. — VAISSEAUX CONTENANT MOINS D'UN HECTOLITRE.

Gérard, débitant de boissons, avait déclaré qu'il n'avait plus dans sa cave que des pièces vides. Les agents des contributions indirectes trouvèrent un arrosoir de fer-blanc qui contenait cinq litres de vin. Gérard prétendit que c'était du vin qu'il avait soutiré d'une des feuilles de sa cave. Les agents, constatant ce fait, lui demandèrent de représenter l'acquit à caution de ce vin; aucune production ne fut faite; de plus, le vin avait été déposé dans un arrosoir d'une contenance évidemment inférieure à un hectolitre. Gérard fut donc poursuivi en vertu des articles 35 et 38 de la loi du 28 avril 1816. La Cour royale de Besançon l'avait acquitté, par le motif qu'il n'était pas établi que le vin contenu dans l'arrosoir ne fut pas le même que celui de la feuille; mais le contraire a paru résulter du procès-verbal dressé par les agents, et la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon. (M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; M. Delachère, avocat.)

La Cour a rejeté en outre les pourvois:

1° De Jacques et Mathieu Krier (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, avec violence, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Louis-Amable Potrel (Seine), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3° D'Alexis Pichot (Bordogne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction et escalade, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Louis Legrand (Loiret), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Pierre Descroisette (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec escalade, effraction et fausses clés, dans une maison habitée; — 6° De Jean-Louis Ménard (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture privée et de commerce; — 7° Du maire de Nonancourt, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton; contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 21 juin dernier, en faveur du sieur Germain-Barthélemy Cloumard, propriétaire à Nonancourt, inculpé de contravention aux règlements de police concernant la voirie.

Le sieur Claude-Pierre Gauthier, avocat, s'était pourvu contre deux jugements du Tribunal de Rambouillet, jugeant par appel du Tribunal de police de Chevreuse, le 6 juillet dernier, qui confirme la décision du Tribunal de police. Mais, par acte déposé au greffe le 19 août, il a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenu.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Laon, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le sieur Baillache, prévenu de soustraction frauduleuse d'un dossier de pièces appartenant à la famille Gaudet, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Faisant droit à une demande semblable, formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, à fin de cessation du conflit négatif élevé dans le procès instruit contre le nommé Roumy, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Clos.)

Audience du 26 août.

AFFAIRE MÉRÉNTÉ. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 août.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

M. Gautier, du Havre, témoin entendu dans une des précédentes audiences, demande à se retirer des débats. Cette permission lui est accordée.

On introduit M. Heymonnet, commissaire de police, assigné, ainsi que nous l'avons dit hier, en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour faire connaître les circonstances de l'arrestation de l'accusé Marius.

Il s'exprime ainsi: «Chargé, le 7 juillet 1843, de l'exécution d'un mandat contre les frères Mérenté, je me rendis dans la maison de la rue Richer, où je trouvai l'accusé Marius qui donnait des explications aux créanciers. Il disait que ses intérêts étaient distincts de ceux de ses frères; que tout serait payé si on le laissait agir. Là-dessus je le laissai libre d'agir, et il put aller chez lui; mais j'avais pris mes mesures pour qu'il ne pût s'évader.

«Je dois déclarer qu'il ignorait la surveillance dont il était l'objet; dès ce moment il était à son insu sous la main de la justice.

Un juré: Ainsi, l'accusé pouvait se croire libre? — R. Oui.

M. le président: Avait-il pris l'engagement de revenir? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Comment a été opérée cette saisie? — R. J'ai pris sur lui et dans les lieux ce que j'ai cru utile de saisir.

Un juré: Où était la malle qui a contenu les 279,000 francs? — R. Dans une chambre au troisième, où logeait Marius.

M. l'avocat-général: Il n'y avait pas de valeurs dans cette malle.

Marius: J'avais deux malles.

Le témoin est autorisé à se retirer.

Guillaume: Seulement, qu'une autre fois pareille chose n'arrive plus! On tue le crédit avec de semblables précipitations.

M. le président: Vous n'avez pas de conseils à donner au témoin.

On entend ensuite M. Marquis, successeur de la maison André-Cottier, assigné aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire. Sa déposition est, comme celle des autres banquiers, relative aux valeurs de complaisance que la maison Mérenté escamotait chez ces messieurs.

«La maison André-Cottier, dit-il, est restée créancière par suite du dépôt dans leurs mains d'une valeur de 50,000 fr., par M. Pierrugues, donnée comme garantie d'aval d'une négociation de 750 livres sterling et y a eu une partie de cette somme payée: en définitive, nous sommes créanciers de 40,000 fr.»

M. le président: Qu'avez-vous à reprocher à Guillaume? — R. Rien.

Guillaume: Les explications qu'on me demande sont fort simples. L'opinion, c'est qu'il y avait suspension: ça n'était pas. Ce que dit le témoin est exact; il avait le droit de se faire payer à ma caisse.

M. le président: Mais enfin...

Guillaume: Laissez-moi parler... Je ne voulais rien dire: on me force à parler... Quel jour était-ce? Le 26 juin? Non, si, c'était le 26. Qu'a-t-on fait à ce moment? Que voulait-on? Ce qu'on voulait, c'était renverser la maison Mérenté, et pour cela, il fallait égarer l'honorable Pierrugues, qui, hier au soir, m'a arraché des larmes... Je pris donc des valeurs, et je dis à M. Marquis: Prenez ces valeurs, et vous me rendrez la valeur Pierrugues... (ici une déclaration emphatique sur les banquiers qui sont suivis par des gens qui ont de l'honneur.)

C'était le 26, le lendemain, M... a dit une bonne raison, c'était un dimanche, et on ne fait rien. Il y a eu une coalition... Si je n'avais pas l'espoir d'avoir la justice pour moi, e dévolerais des choses terribles, parce qu'avant tout il faut savoir se taire.

On rappelle M. Pierrugues, déjà entendu hier.

M. le président: Vous avez reçu, pour vous couvrir de vos acceptations, des traites sur John Thomas, de Saint-Petersbourg? — Oui, Monsieur.

M. le président, à Guillaume: Aviez-vous des relations avec cette maison? — R. Oui.

D. Votre copie de lettres en fait-il foi? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Monsieur Quéno, veuillez chercher.

Guillaume: Vous pouvez vous y fier; passez à autre chose. (On rit.)

M. le président: On n'a trouvé aucun compte à ce sujet.

Guillaume, avec satisfaction: Ah! nous sommes d'accord... ces comptes sont à Marseille... Vous me parlez toujours marchandise... parlez-moi donc finance... Notre devoir était de couvrir la maison Pierrugues... Malheureusement on nous a dérangés: personne n'aurait rien perdu. Mais, le 12 juin, M. Delamarre vous l'a dit, il a fait refuser les acceptations de Pierrugues... On a terrassé cette maison pour renverser les Mérenté. Ah! ils ne sont pas morts!...

Journal fait connaître qu'il y a eu une correspondance tenue par le représentant de Bordeaux, qui fait connaître les relations de la maison de Marseille avec celle de Saint-Petersbourg.

M. le président examine contradictoirement avec M. Pierrugues et l'accusé Guillaume les autres traites fournies sur diverses maisons étrangères, et demande à Guillaume s'il avait des relations avec ces maisons. L'accusé répond constamment: Non.

M. l'avocat-général: L'avez-vous dit à M. Pierrugues?

L'accusé avec force: Que voulez-vous dire? Quelles inductions tirez-vous? Expliquez-vous. M. Pierrugues a dit hier un mot qui m'absolvent de répondre. (Il s'assied et reprend ses écritures.)

Interpellé sur les valeurs remises par lui à M. Pierrugues sur M. Gautier, du Havre, acceptées par M. Vernias, l'accusé, à qui M. l'avocat-général rappelle que ces traites se rattachent à l'opération de l'Amélie, dont il a été question, s'écrie avec violence:

«Où voulez-vous donc en venir? Depuis vingt-six mois vous dénaturez, vous déguisez les faits...»

M. l'avocat-général: Je ne dois pas souffrir ce langage.

Guillaume, avec douceur: Ce langage vous blesse... je vais changer ça. On ne veut pas comprendre mes opérations: je donnais des traites en échange de celles que j'avais données des marchandises... Du café, Messieurs, c'est de l'or, ce sont des louis... Vous êtes appelés à me juger aujourd'hui ou demain... dans six mois, dans un an peut-être je serai appelé à vous juger (explosion d'hilarité), vous, vos enfants, ou vos amis.

M. Crémieux, se retournant vivement: Mais taisez-vous, de grâce!

Guillaume: Alors, qu'on me laisse tranquille, et qu'on ne me provoque plus.

M. Deschamps, courtier: J'ai été commis chez M. Guillaume Mérenté du mois de juillet 1840 au mois de mai 1841; il m'était impossible de tenir les livres de cette maison, parce que les écritures n'avaient pas de point de départ.

«J'ai passé les écritures des opérations avec la maison Pierrugues. La maison Mérenté faisait des affaires de marchandises à Paris, tout en ayant l'air de faire des opérations de banque; mais ce n'était qu'un moyen de se créer des ressources, puisqu'on ne pouvait faire de bénéfices à cause des frais de courtage.

«Dans le principe, je n'avais aucune idée des billets de circulation; à la longue cependant je finis par comprendre le mécanisme de ce genre d'opérations. Les agences étaient un autre moyen qui, combiné avec ces effets de complaisance, devait créer des ressources à la maison. A l'aide du crédit qu'on s'était ménagé, et des arbitrages qu'on faisait, la maison se soutenait, et sans les frais énormes de courtage dont elle s'était chargée, elle aurait même pu faire d'assez beaux bénéfices.

«J'ai porté sur les livres, d'accord avec M. Mérenté, des comptes d'opérations qui n'existaient pas, dans le but de les montrer à M. Pierrugues, pour lui inspirer des sécurités sur son remboursement.»

Guillaume Mérenté: Il y a là dedans beaucoup de choses vraies. Marseille aurait couvert toutes ces affaires, mais vous nous avez arrêtés en juillet. Pourquoi ne nous avez pas arrêtés plus tôt? Par exemple, si vous nous aviez arrêtés en avril... mais nous n'aurions pu rien payer, et pourtant nous avons payé. Le témoin reconnaît avoir écrit ces opérations, je reconnais avoir donné l'ordre de le faire. Pourquoi perdons-nous notre temps sur tout cela?

M. le président, au témoin: Ne se faisait-il pas des échanges de valeurs entre les maisons de Londres et de Paris? — R. Oui, Monsieur. On paraissait considérer ces deux maisons comme distinctes; quant à moi, je ne l'ai pas pensé: la commande ne m'a jamais paru bien claire.

M. le président, à l'accusé Guillaume: Qu'est devenue votre correspondance particulière? — R. Je n'en ai pas tenue; je vous l'ai déjà dit.

M. le président: Ce n'est pas l'opinion du témoin.

Guillaume: Mon opinion est celle d'un homme de quarante-huit ans qui n'a jamais trompé personne. Mais je n'ai pas de mémoire; je suis obligé d'écrire toutes les actions de ma vie. Remettez-moi sur la voie de tout ce que je vous ai dit, et je ne varierai pas... la vérité est invariable.

Le témoin Deschamps: Voici comment procédait Guillaume Mérenté. Il avait une valeur à quinze jours, un mois, par exemple. Il l'échangeait contre des acceptations à trois mois, et, par conséquent, il payait les frais de commission de un tiers ou un quart, ce qui augmentait d'autant l'intérêt, et c'est là, on le conçoit, un fort mauvais système pour une maison qui a du crédit. Quant à M. Mérenté, il trafiquait de ces acceptations, et en faisait de suite de l'argent.

«Je préviens M. Vernias de tout cela. Peut-être trahissais-je mon patron en cela, mais je crois avoir fait mon devoir: c'est sans doute à cause de cela que je suis sorti de chez M. Mérenté.»

M. Pavy-Blondel, autre témoin:

«M. G. Mérenté m'a demandé 4,800 livres sterling, et j'ai su qu'il les avait négociées le lendemain à perte: c'était sans doute pour sa faire des ressources.»

M. le président, à Guillaume: Quel était, en effet, le but de cette singulière opération? — R. Je perdais, je perdais, puisque vous le voulez. Je vous ai déjà expliqué cela; je ne pourrais que répéter ce que j'ai déjà dit.

M. Aviat, avoué près le Tribunal de la Seine: J'ai été le conseil de la maison Mérenté, et je n'ai cessé mes relations avec eux qu'au moment de l'arrestation, dans les premiers jours de juillet. Quant à la position de cette maison, je dois taire ici les confidences qui m'ont été faites.

M. le président: C'est votre droit et votre devoir.

Le témoin: Quant aux arrangements qui furent proposés, je puis en parler et répondre aux questions qui me seront faites. Le témoin rend compte en effet de ce qui s'est passé à l'époque de l'arrestation de Marius; il rappelle l'acte qui fut préparé à ce sujet, que les trois frères avaient signé, et qui contenait des garanties hypothécaires. L'arrestation de Marius a empêché de donner suite à ce projet d'arrangement.

«On m'a proposé, dit ensuite le témoin, la procuration en blanc de Mme Moreau. (On sait que cette procuration rendait sans objet l'obligation de 550,000 fr. souscrite au profit de la dame Moreau, et qu'elle fut trouvée sur Marius lors de son arrestation.) Je crus devoir refuser à raison de mes fonctions.

«Il fut dit alors que Mme Moreau était réellement créancière, à raison de prêts par elle faits à Alexis Mérenté.

M. Gauthier: J'étais à Rome le fondé de pouvoir de ces messieurs pour une affaire spéciale; je n'ai jamais été leur agent.

D. Pourquoi écriviez-vous: La blague va son train suivant vos instructions? — R. Je regrette de m'être servi de cette expression, que peut excuser mon âge d'alors, j'avais vingt ans, et la familiarité qui régnait entre notre chef et nous. Mais M. Mérenté n'avait seulement recommandé de parler de sa maison en bons termes.

M. Lafont, commis aux écritures, fait une déposition à peu près semblable.

L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président donne lecture des dépositions des témoins absents.

«Nous remarquons dans celle du sieur Dufourck le passage suivant:

«Je sais que lorsque Mme Moreau partit pour la France, elle s'arrangea avec Alexis Mérenté pour qu'il fit partir ses fonds en France.»

Et dans celle de Félix Celsis, pharmacien:

«Je sais que le sieur Alexis Mérenté allait souvent voir Mme Moreau; on disait à Cuba qu'il avait l'argent de cette dame.»

On entend ensuite M. Aviat, rappelé sur la demande de M. l'avocat-général, qui lui demande s'il n'a pas été fait chez lui une perquisition dans laquelle on a trouvé un compte envoyé par l'agent Corme?

M. Aviat: Sur la perquisition je répondrai qu'elle a eu lieu effectivement, mais après les plus énergiques protestations de ma part: je ne pouvais opposer autre chose que des protestations, et je cédaï comme contraint et forcé. Ce que je dis alors, je le répète ici, cette perquisition m'a paru un abus de pouvoir, car je considère comme inviolable le cabinet d'un officier ministériel.

«Quant à la note qui vous est représentée, et qui a été trouvée lors de cette perquisition, je ne sais ce qu'elle peut contenir.

M. le président: Elle établit que des traites étaient négociées et données en paiement d'un compte de l'agent Corme.

Marius: Elles ont été apportées par lui pour établir le bilan: je ne sais rien là-dessus.

Guillaume Mérenté, à qui on représente cette note, ne reconnaît pas la signature de Corme.

M. l'avocat-général: Marius, comment se fait-il qu'on ait trouvé sur cette note enregistrées les treize traites Chighisola, qui ont été saisis sur vous?

Marius: Je ne puis donner aucune explication... Je ne comprends plus... Je n'ai aucune idée.

A la suite de quelques autres questions de M. le président, ce magistrat s'adressant à M. Aviat lui dit: Je ne veux pas laisser sans réponse la protestation que vous avez fait entendre sur la perquisition qui a été faite chez vous. Le juge d'instruction avait le droit, en vertu des articles 87 et 88 Code d'instruction criminelle, de faire cette perquisition. Vous savez d'ailleurs qu'elle n'avait rien qui vous fut personnel.

M. Aviat: Je considère toujours le cabinet d'un officier ministériel comme un lieu sacré: c'était là le motif de mon observation.

On entend ensuite quelques témoins peu importants, notamment le greffier de Ste-Pélagie, où a été détenu Marius, relativement à l'inspection du cou de cet accusé, à l'effet de s'assurer s'il avait ou non la cicatrice qui figure sur le signalement du Mérenté condamné à Aix en 1826, et dont il a été parlé dans un incident d'audience. On n'a pas reconnu l'existence de cette cicatrice.

Après l'audition de quelques témoins à décharge cités à la requête de Lhomme, l'audience est levée et renvoyée à lundi dix heures.

On entendra probablement dans cette audience le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et la plaidoirie de M. Crémieux pour Guillaume Mérenté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — Audience du 22 août.

COMLOT COMMUNISTE. — SUITE DE L'INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 août.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On annonce l'arrivée de M. Joly, défenseur de Terradas. M. Cabet paraît quelques instants dans le prétoire en habit de ville. Un moment avant l'audience, l'un des huissiers de service fait apporter les pièces de conviction, consistant en quatre fusils et un sabre-briquet; mais bientôt, sur de nouveaux ordres, ces armes sont enlevées pour ne plus reparaitre. L'affluence est la même que la veille.

Les accusés sont introduits. M. Joly vient prendre place au barreau.

On continue les interrogatoires.

M. le président, à Gouhenant: Accusé, vous avez eu depuis hier le temps de réfléchir et de comprendre qu'on ne voulait pas nuire à votre défense, mais seulement la protéger. Etes-vous dans l'intention de répondre et de donner à la justice les explications qu'elle vous demande par son organe?

Gouhenant: Je me tairai. Je ne suis pas homme à changer de résolution en vingt quatre heures, et vous prie même de ne plus prendre la peine de m'interroger.

M. le président: Je ne puis déférer à ce dernier désir. Voyons, dites-moi s'il est vrai que vous ayez reçu de Laponneraie une lettre datée de Bordeaux, dans laquelle il vous invitait à envoyer Rolland et Sagassan dans cette dernière ville pour y organiser le compagnonnage?

Gouhenant: Je pourrais tout expliquer à la satisfaction de tous, mais je garderai le silence.

De nouvelles exhortations de M. le président, auxquelles viennent se joindre celles de M. le procureur-général, ne peuvent changer la résolution de l'accusé.

M. le procureur-général donne lecture des deux ordres du jour portant les nos 61 et 64, écrits à la main, dont le premier a été trouvé chez Terradas, et le second chez l'accusé Perpignan. Il lit également un deuxième ordre du jour nécessairement antérieur au précédent, qui n'a pas été saisi chez les accusés. Ces deux pièces étant énoncées dans l'acte d'accusation, nous nous dispenserons de le répéter ici.

M. le président: Je dois faire remarquer à MM. les jurés que le dernier ordre du jour, dont il vient de leur être donné connaissance par M. le procureur-général, n'a été trouvé en la possession d'aucun des accusés, mais a été transmis directement par la police au parquet. Toutefois le genre de l'impression, la nature des caractères employés, indiquent que ces divers ordres du jour sont tous sortis de la même presse, et voilà pourquoi l'accusation les produit en même temps devant vous.

«Les imprimés et quelques autres pièces de conviction trouvées sur l'accusé Gouhenant, ou dans son domicile, passent successivement sous les yeux de MM. les jurés et des avocats de la cause.

L'un des défenseurs fait remarquer que la lettre du comité lyonnais, en date du 26 janvier 1843, ne porte pas, comme l'avait dit hier M. l'avocat-général, et depuis votre lettre du 9, mais bien depuis votre lettre du 9.

M. le président: Voyons: il y a votre effetivement.

M. le procureur-général, après avoir examiné de nouveau la pièce: Nous nous étions trompés, et nous nous empressons de reconnaître ici notre erreur.

M. le président: Revenons à l'accusé Debor. Debor, levez-vous, vous nous avez dit hier que vous nous donneriez des explications aujourd'hui sur les trois lettres que vous avez écrites à Buzon; c'est le moment de tenir la promesse que vous nous avez faite.

Debor: Vous ne trouvez dans la première rien de suspect que ces mots inachevés: Quant à C... Voici ce que c'est: Brison avait une maîtresse à Agen; de crainte qu'elle ne lui fut infidèle, il m'avait prié de la surveiller. J'avoue que je n'y faisais pas grande attention, d'autant que la personne était quelque peu suspecte; écrivant pour autre chose à Brison, je voulus lui dire un mot de sa maîtresse, et pour ne pas employer l'expression de chameau, que j'avais dans la pensée, je n'indiquai simplement que l'initiale. (On rit.)

«Quant à la deuxième, où il est question de propagande, d'amis indifférents, que je traite de faimés, de C..., j'entendais parler d'abonnement au Populaire, que je m'étais chargé de placer et que je désirais voir prospérer.

«Enfin si j'ai parlé dans la troisième d'un voyage que je devais faire à Toulouse, c'était pour venir verser entre les mains de M. Gouhenant le montant des abonnements que j'avais recueillis pour le Populaire, et profiter de cette occasion pour voir Toulouse que je ne connaissais pas.»

M. le procureur-général: Comment voulez-vous que nous acceptions l'explication que vous donnez aux mots quant aux C... au pluriel, et non au singulier.

Debor: Peut-être ai-je voulu parler de plusieurs femmes.

Dubor: Non, monsieur le président, ici de nouvelles questions sont adressées au prévenu Dubor sur le banquet Gourage à Condom. Nous n'y reviendrons pas.

M. le président: D'où vous venaient les armes que l'on a saisies à votre domicile?

Dubor: Le fusil de chasse est à moi, je m'en servais pour mon usage; la petite canardière était à mon grand-père; les deux pistolets d'argen n'ont pas de batterie; je défie quelque armurier que ce soit de faire feu avec. Quant au sabre, c'est celui que possédait mon grand-père lorsqu'il commandait un bataillon de volontaires du Lot.

Interrogatoire de Resplandy.

M. le président: Accusé, quels rapports avez-vous eus avec Gouhenant? comment l'avez-vous connu? Pourquoi l'avez-vous autorisé à se servir du nom et du couvert de votre mère?

Resplandy: M. Gouhenant se servait chez mon beau-frère pour ses articles de peinture; c'est là que je l'ai connu, et que notre amitié s'est formée. Il me demandait un jour si je ne me chargerais pas de recevoir ses lettres pendant les absences qu'il était quelquefois obligé de faire. Je lui répondis que je voyagais souvent moi-même, je ne pourrais l'obliger suivant ses desirs, mais que j'en parlerais à ma mère, et que je l'aboucherais avec elle si elle voulait y consentir; ce qui eut lieu.

M. le président: Votre mère lit-elle l'écriture de main? — R. Je ne le crois pas.

M. le président, à Gouhenant: Quel était donc le motif qui vous portait à prendre pour intermédiaire entre vos correspondances et vous une femme illettrée, que vous ne connaissiez pas.

Gouhenant: J'ai eu l'honneur de vous dire que je ne répondrais plus à vos questions.

M. le procureur-général: Mais ici ce n'est pas seulement de vous qu'il s'agit. Le sort de l'un de vos co-accusés peut être intéressé à votre réponse, et dès ce moment votre silence devient coupable si vous persévérez à vous taire.

Gouhenant garde le silence.

M. le président, à Resplandy: Une lettre a été adressée à Terradas chez votre mère. Connaissait-elle l'adresse de Terradas? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général: Je dois faire remarquer à MM. les jurés que Mme Resplandy, redoutant pour elle ou son fils d'être pris pour dupes, a remis elle-même, le 3 février, à M. le juge d'instruction, une lettre cachetée à son adresse, celle précisément dont il vient d'être question.

M. le président: Le fait est exact. Il y a un procès-verbal (à Resplandy): D'où vient que le jour où la police a fait une perquisition dans le domicile de votre mère vous avez brûlé une des lettres qui lui étaient adressées?

Resplandy: J'avais entendu parler de l'arrestation de Gouhenant; j'ai cru que cette lettre pourrait le compromettre, et je l'ai brûlée.

L'audience est suspendue, et reprise à deux heures et demie.

Interrogatoire de Terradas.

M. le président: Levez-vous, Terradas. (Vif mouvement de curiosité.) Comment vous êtes-vous trouvé à Toulouse le 13 janvier? Y étiez-vous précédemment? Voyons, expliquez-vous.

Terradas: Je prie M. le président de me faire des questions; je n'entends pas très bien le français, je pourrais me tromper. Si je commets quelque erreur de langage, je prie qu'on veuille bien m'excuser.

Ces quelques paroles, prononcées avec une réserve modeste et avec un accent catalan à peine sensible, font supposer que Terradas n'aura besoin ni d'interprète, ni d'excuse.

D. Vous avez fait en décembre 1842 un voyage clandestin à Toulouse? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. C'est bien simple, en m'exposant à être arrêté. (Légère hilarité.)

D. Comment vous êtes-vous soustrait à la surveillance? — R. Quand j'ai cru de rencontrer des gendarmes, j'ai tâché de pas me trouver avec eux.

D. N'avez-vous pas fait le malade à Perpignan, pour ne pas être interné?

L'accusé, avec mauvaise humeur: Non, Monsieur, je l'étais réellement, et j'en ai subi les conséquences.

M. le président fait remarquer à Terradas que le ton qu'il vient de mettre à sa réponse n'est pas convenable, et qu'un Français n'aurait peut-être pas trouvé, en Espagne, dans une position semblable à la sienne, les égards dont il a été l'objet.

Terradas: Je ne crois pas avoir manqué aux convenances quand j'ai dit que j'étais réellement malade, lorsqu'il y a une déclaration de médecin qui le constate, ainsi qu'une lettre du préfet de Perpignan.

M.

On m'envoyait à Tulle. J'étais sur ma route. Je voyais ici d'autres Espagnols, et d'ailleurs j'attendais de l'argent que devait m'envoyer ma mère.

M. l'avocat-général Ressayre: Que signifie ce passage de la lettre de Gouhenant: Avez-vous des nouvelles de Ker...?

Terradas: Je l'ignore.

D. Il était déraisonnable d'écrire ainsi de la part de Gouhenant si vous n'avez pas eu des relations? — R. Je ne les connais pas, et quand même je ne les dirais pas.

D. Ne deviez-vous pas vous rendre à Tulle sans vous arrêter? — R. Sans m'arrêter... on ne me l'a pas dit.

Cet interrogatoire a été remarquable par la présence d'esprit et la facilité de langage avec lesquels l'accusé l'a soutenu.

Interrogatoire de Dufaur.

Sur les interpellations de M. le président, cet accusé déclara qu'il a connu Gouhenant il y a deux ans dans un café; qu'il avait un jour porté un tableau chez ce dernier, il vit une lettre de son cousin de Lombez comme s'occupant aussi de la réforme électorale. Sur l'invitation de Gouhenant, il écrivit à son cousin de venir à Toulouse, où il les mit en rapport.

D. Que se passa-t-il dans cet entretien entre votre cousin et Gouhenant? — R. Je l'ignore. Je leur souhaitai le bon jour, et j'allai me promener.

D. Ne fut-il pas question d'insurrection? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre cousin ne vous a-t-il pas dit plus tard quelque chose? — R. Il m'a donné à entendre que je devais me méfier de Gouhenant. C'était trois ou quatre mois après.

D. N'êtes-vous pas abonné au Populaire? — R. Oui; ce journal n'est pas cher.

D. Gouhenant vous a-t-il donné les brochures de M. Cabet? — R. Je lui en ai acheté deux ou trois.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé Dufaur répond qu'il n'assistait pas au banquet du 13 janvier; qu'il arriva bien ce jour à Toulouse par la voiture de l'île en Dodez, mais qu'il rentra le soir de bonne heure par la même diligence, après avoir fait quelques emplettes relatives à sa profession de marchand d'ornemens d'église.

M. l'avocat-général Ressayre: Vous êtes porté sur le carnet de Gouhenant pour une dépense qu'il aurait faite pour Dufaur: Je ne comprends pas ce qu'il a voulu dire, je me souviens que dans une circonstance il m'a invité à déjeuner, et qu'il a payé.

D. On trouve encore sur une liste saisie chez Gouhenant des noms à côté desquels on lit ces mots: « De la part de Dufaur? — R. Je n'y comprends rien.

D. Avez-vous fait des voyages à Saint-Girons? — R. Oui, pour mes ornemens.

Interrogatoire de Perpignan.

M. le président: D'où aviez-vous tiré l'ordre du jour que l'on a saisi chez vous?

L'accusé: C'est un porte-feux qui en distribuait et qui me le remit à Toulouse, rue du Poids de l'Huile.

D. N'avez-vous pas demandé un brouillon de lettre pour M. Cabet à un nommé François Fournel? — R. Oui, je demandai un modèle; mais ce Fournel ne rendit pas ma pensée, et je ne l'ai pas envoyé.

D. Assistiez-vous au banquet du 13? — R. Non, j'étais ce jour-là chez ma bonne amie.

D. Comment aviez-vous connu Gouhenant? — R. J'étais son cordonnier. Un jour je vis chez lui des brochures de M. Cabet, je lui demandai de me les laisser lire, il me le permit.

Interrogé par M. le président sur un voyage qu'il fit à Auch après l'arrestation de Terradas, voyage que l'accusation suppose avoir été entrepris dans le but de prévenir Gouhenant que Perpignan supposait être dans cette ville, ce dernier répond qu'il s'était rendu à Auch pour y acheter des cuirs.

M. le procureur-général: D'où aviez-vous eu la brochure d'un nommé Noiret, brochure condamnée par la Cour d'assises de Bourg, et que l'on a trouvée dans votre domicile?

Perpignan: Je l'ai achetée à un ouvrier, pour le prix de 15 centimes.

Interrogatoire de Balguerie.

M. le président: Etes-vous venu à Toulouse le 13 janvier? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous reçu une lettre de convocation? — Non, Monsieur.

Ici l'accusé établit, que depuis le 13 janvier, jour de son arrivée à Carcassonne, où il s'était rendu pour se guérir de la fièvre, jusqu'à la fin du mois il n'a pas quitté cette ville, et donne l'emploi de son temps pendant son séjour.

M. le procureur-général: Après les événements du mois de juillet 1841, qui se sont passés à Toulouse, n'avez-vous pas fait partie d'une association? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous connu un certain Piquemal, étudiant en médecine? — R. Oui, je l'ai connu au café, mais je l'estimais assez peu.

D. Ne l'avez-vous pas conduit chez Cusac? — R. Je n'ai connu ce dernier qu'en prison.

D. N'avez-vous pas dit à Piquemal que vous étiez chef de section, et ne l'avez-vous pas engagé à accepter la présidence d'une section? — R. Non, Monsieur; ce témoignage est faux.

Interrogatoire de B. Cusac.

M. le président: Balguerie n'a-t-il pas conduit Piquemal chez vous?

Cusac: Nullement, Monsieur; je ne connaissais avant le procès ni l'un ni l'autre de ces messieurs.

D. Piquemal n'a-t-il pas décrit vos appartemens de telle manière qu'on doit supposer qu'il vous connaissait? — R. Il a pu venir chez moi, comme bien d'autres personnes, sans que je me le rappelle; mais quant aux renseignements qu'il a donnés sur nos rapports accidentels, je les déclare faux.

M. l'avocat-général Ressayre: Ne lui avez-vous pas proposé d'entrer dans une association? Ne lui avez-vous pas dit que vous étiez chef de section? — R. Non, Monsieur.

D. On a trouvé chez vous des brochures communistes? Les avez-vous achetées en même temps, et que vous ont-elles coûté? — R. Je les ai achetées en même temps, mais je ne me souviens plus à quel prix.

D. Il est étonnant qu'un ouvrier comme vous ne se rappelle pas ce qu'il a payé pour ces brochures.

M. Rameau: Pardon, Monsieur l'avocat-général. Cusac n'est pas un ouvrier, non qu'il dédaigne les ouvriers, bien loin de là; mais il faut rendre à chacun la véritable position qui lui appartient. Cusac est artiste peintre, et, sans remonter bien haut, vous trouveriez qu'il compte parmi ses ancêtres des hommes qui ont honoré la magistrature locale et le barreau. Quoiqu'il ait suivi une carrière différente, il est digne sous tous les rapports du nom qu'il porte.

M. l'avocat-général: Nous n'avons entendu rien dire d'offensant pour l'accusé.

Interrogatoire de Rolland.

Cet accusé, qui appartient à la classe ouvrière, excite dans la partie de la salle où se trouve le public un intérêt et une certaine nouveauté de curiosité. Il est d'ailleurs très connu dans Toulouse.

D. Assistiez-vous au banquet du 13 janvier? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous Gouhenant? — R. Je le connaissais, mais imparfaitement.

D. Vous êtes allé faire des voyages à Agen et à Montpellier. Expliquez-nous la cause de ces voyages.

Ici l'accusé raconte les motifs qui l'ont conduit dans ces deux villes. Il voulait travailler au pont-canal que l'on construisait à Agen. N'ayant pas été satisfait des conditions du travail, il est allé ensuite à Montpellier pour s'offrir comme ouvrier au directeur des travaux du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

D. Expliquez-nous comment il se fait que Laponneraye écrivit à Gouhenant de vous envoyer à Bordeaux pour y organiser le compagnonnage? — R. Impossible à moi.

M. l'avocat-général: Comment avez-vous passé la journée du 13 janvier? — R. Je ne me le rappelle pas. J'ai quatre enfants et j'ai la de quoi passer ma vieillesse.

M. le président: Comment connaissiez-vous Laponneraye? — Je ne connais personne.

M. le président: Asseyez-vous.

Rolland: Vous ne m'interrogez pas sur les armes de guerre que l'on a trouvées chez moi.

M. le président: C'est juste, voyons, parlez.

Rolland: On m'accuse d'avoir des armes de guerre, mais je ne m'en trouve pas. J'avais un brique de garde national qui m'appartient personnellement: on m'a pris le sabre et on m'a laissé la giberne. (On rit.)

Interrogatoire de Sagazan.

Cet accusé dénie purement et simplement qu'il ait assisté au banquet du 13 janvier, et qu'il ait fait partie d'une société secrète.

D. On a trouvé chez vous des brochures communistes et le journal le Populaire. — R. Je ne suis pas abonné à ce journal. Les brochures, je ne les ai pas lues, je ne sais pas d'où elles viennent. La police peut les y avoir portées. (On rit.)

M. l'avocat-général: Vous êtes porté sur le carnet de Gouhenant comme ayant reçu de l'argent de lui. — R. Je n'ai pas besoin de son argent.

D. Laponneraye parle également de vous pour organiser le compagnonnage à Bordeaux dans une lettre qu'il écrivait à Gouhenant. — R. Connais pas.

Interrogatoire de Lamarque.

M. le président: Vous étiez à Toulouse le 13 janvier, pour quel motif y étiez-vous venu? — R. J'étais effectivement à Toulouse le 13 janvier, j'y étais venu avec M. Manein. Notre intention était de parler à M. Paya d'un journal que nous voulions publier à Gondom.

D. Avez-vous assisté au banquet qui a eu lieu le 13 janvier chez Capoul? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général: Vous avez écrit, le 20 septembre, à M. Manein, une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant: « Je ne sais si je pourrai aller demain à Valence, car je ne sais trop à quelle heure arrivera la personne dont je vous ai parlé. » De quelle personne entendiez-vous parler dans cette missive? — R. Ma lettre entretenait M. Manein de certaines affaires légitimes; il m'avait prié de lui choisir un notaire auquel il voulait déposer quelques papiers de famille, et la personne que je ne désignais pas dans ma lettre était précisément le notaire qui devait être dépositaire de ces papiers.

M. l'avocat-général: Vous avez écrit à Manein une deuxième lettre le 24 septembre, dans laquelle on lit ce qui suit: « Le personnage toulousain dont je vous avais parlé est en effet venu. Il a passé avec nous la journée du mercredi. Jeudi il a dû vous voir à Valence; je lui avais donné à cet effet quelques lignes pour vous remettre. Ainsi je n'ai pas besoin d'entrer dans de grands détails à son égard. Les choses vont assez bien, malgré une indifférence très grande qu'il nous est très difficile de détruire. L'espérance nous soutient; peut-être réussirons-nous: que Dieu le veuille, et que ce soit bientôt!!! »

D. Quel est ce personnage toulousain dont vous voulez parler? — R. C'était Gouhenant.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Par l'entremise d'un jeune homme d'Agen qui m'envoya pour que je l'adresse moi-même à Manein, sachant que ce dernier est amateur de tableaux; M. Gouhenant s'occupe de cette industrie.

D. Et la fin de votre lettre, que veut-elle dire? — R. Je voulais parler du journal que Manein et moi avions formé le projet de publier à Gondom.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare qu'il a vu M. Laponneraye à Gondom quelques jours après sa rentrée dans cette ville. Le 19 ou le 20 janvier, on vint lui dire que ce Monsieur venait d'arriver, et que plusieurs personnes l'avaient convié à un souper. Ayant connu M. Laponneraye à Paris, comme homme de lettres, il se joignit aux convives. Le repas eut lieu chez Gourague. Il croit que M. Laponneraye voyageait pour placer son histoire des grands capitaines.

M. Alem Rousseau: Pour compléter les renseignements qu'il importe de connaître, au sujet de la correspondance de M. Lamarque, je prie M. le président de vouloir bien donner connaissance d'une lettre écrite par lui à M. Manein, le 30 janvier 1842, et qui a été saisie comme les deux autres.

Cette lecture a lieu. Le passage signalé par le défenseur de Lamarque est ainsi conçu: « La question du journal trouve des difficultés immenses. Les hommes de l'opposition sont inconcevables, pour ne rien dire de plus. »

Interrogatoire de Manein.

Cet accusé répète les explications de Lamarque sur les faits qui leur sont communs.

M. l'avocat-général: Etes-vous abonné au Populaire? — R. Non, Monsieur.

D. Je dois vous faire remarquer que vous étiez cependant sur la liste que l'on a saisie dans les papiers de Gouhenant. — R. Je n'ai pas à me défendre de ce que peut avoir écrit M. Gouhenant, et je regrette qu'il se soit mis dans le cas de ne pas répondre.

M. Alem: Je ferai remarquer à MM. les jurés que Gouhenant a déjà dit qu'il portait sur cette liste le nom des abonnés au Populaire qu'il avait déjà obtenus et ceux qu'il se proposait de voir pour les engager à prendre un abonnement.

D. Etes-vous au banquet de chez Gourague? Quant à-t-il eu lieu, et quels étaient les convives? — R. J'ai assisté à ce banquet, il a eu lieu le 18 ou le 19 janvier. Je ne me rappelle pas le nom des convives. J'y vis M. Laponneraye, qui paraissait souffrant et qui se retira de bonne heure.

Interrogé sur une lettre que lui aurait écrite le 17 juin 1842 M. Th. Larroche, avocat à Agen, l'accusé répond qu'il s'agit d'une brochure qu'il voulait faire imprimer et pour laquelle il avait réclamé les bons offices de M. Larroche. Quant aux noms portés au dernier paragraphe de cette lettre, l'accusé explique qu'un certain Vignerte, condamné politique, était depuis quelque temps dans l'Armagnac, et devait passer à Valence, où on le recommandait pour quelques secours. Les noms indiqués étaient ceux des personnes auxquelles on devait l'adresser pour obtenir ce qui était nécessaire à ce proscrit.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 19 et 26 août.

TROMPERIE SUR LA VALEUR D'UNE STATUE. — ESCROQUERIE.

Une spéculation sur un objet d'art amenait devant la police correctionnelle les sieurs Mennechet, propriétaire, Michel, marchand de tableaux, et Houdé, sous la prévention d'escroquerie.

Le sieur Mersanne, propriétaire, plaignant et partie civile, expose ainsi les faits de la cause: « En 1840, M. Durand-Duclos se rendit adjudicataire d'une statue, au prix de 1,200 francs. Il la garda un an sans pouvoir s'en débarrasser. Plus tard, M. Mennechet ayant à vendre un tableau du gouvernement, le proposa à M. Durand-Duclos pour la somme de 25,000 francs. Celui-ci trouva le prix exorbitant; cependant il consentit à en faire l'acquisition si l'on voulait prendre sa statue pour un certain prix. L'affaire se fit sur ces bases.

Quand M. Mennechet fut propriétaire de la statue, il la fit porter dans une maison de l'impasse Sourdis, où elle fut mise dans le magasin de M. Michel. Ce dernier vint me la proposer; il me dit qu'elle remontait à la plus haute antiquité, et que M. Ingres l'avait estimée 100,000 francs. « Vous pouvez l'avoir pour 10,000 francs, me dit-il. » Il ajouta que pour me faire entrer dans cet excellent marché il m'évita M. Mennechet, voulant ainsi me persuader que M. Mennechet n'en était pas propriétaire, et qu'il mettrait lui-même 5,000 francs dans l'affaire. Quelques jours après, il me dit que l'affaire était faite, et il m'apporta un reçu de 5,000 francs, signé de M. Houdé, propriétaire de la statue, me disant qu'il avait payé cette somme pour moi et qu'il me priait de la lui rembourser.

M. le président: Est-ce à titre de propriétaire de la statue que M. Houdé a donné ce reçu?

M. Liouville, avocat de M. Mersanne: Voici comment ce reçu est formulé: « Reçu de M. Michel 5,000 fr., pour 4,000 francs espèces, et 1,000 fr. en un tableau, pour moitié de la statue que je lui ai vendue. »

M. Mersanne: Je remis les 5,000 fr. à M. Michel; mais je lui dis que je désirais voir M. Houdé et la statue. Il me conduisit chez M. Houdé; on nous dit qu'il était à la compagnie. Nous montâmes voir la statue: je la trouvai horrible, et je dis à M. Michel que si je n'avais pas tant de confiance dans ses connaissances spéciales, je serais très fâché de ce marché; que cependant je n'avais pas de regret; mais que, pour mon compte, je n'aurais pas donné cent écus de cet objet d'art.

M. le président: Quand vous avez consenti à acheter de

compte à demi cette statue, est-ce sous l'influence de l'estimation qu'en avait faite M. Ingres?

M. Mersanne: J'avais confiance en M. Michel, d'autant plus qu'il se mettait de moitié dans l'affaire. A cette époque, je fis un voyage, et quatre mois après je revins à Paris. Je demandai à M. Michel s'il s'occupait de revendre notre statue; il me répondit qu'il n'avait pas le temps, et qu'il s'en occuperait dans l'hiver.

« Cependant, à quelques jours de là, M. Mennechet vint me trouver, et me proposa 50,000 fr. de la statue. Je lui répondis que j'en référerais à M. Michel. M. Mennechet me dit qu'il ne voulait rien faire avec lui. J'allai trouver M. Michel, et je lui fis part de l'offre qu'était venu me faire M. Mennechet. Je croyais qu'il allait être enchanté; mais, au lieu de cela, il se répandit en invectives, disant que M. Mennechet était un homme sans délicatesse, et qu'il aurait dû lui faire part de son projet. Je lui dis que si cette proposition ne lui convenait pas, il pouvait garder la statue pour son compte en me remboursant mes 5,000 francs; et que, s'il ne le voulait pas, il me fixât au moins un prix auquel je serais maître de vendre la statue. Il posa le chiffre de 40,000 fr.

« Je revis M. Mennechet, et je lui dis que, bien que je ne fusse autorisé à vendre que moyennant un prix plus élevé que celui qu'il m'offrait, je consentais cependant à lui céder la statue pour 50,000 francs. Il me montra alors une lettre de M. Michel, dans laquelle celui-ci lui disait de ne pas s'occuper de la vente de sa statue, parce qu'il voulait l'employer à un autre usage. « Soyez tranquille, lui dis-je, je me fais fort de vous la livrer pour le prix que vous m'en avez offert: déposez seulement les 50,000 francs à la Caisse des dépôts et consignations. » Il ne voulut rien entendre. Quelques jours après je rencontrai M. Michel, à qui je reprochai de me faire manquer une bonne affaire. Il me répondit que tout cela l'ennuyait aussi beaucoup... »

M. le président: Ce n'est pas là la question du procès; vous plaignez-vous d'avoir été trompé sur la nature de la statue?

M. Mersanne: Certainement! Enfin, sur mes observations, M. Michel me dit: « Je vous laisse la statue pour votre compte; rendez-moi mes 5,000 francs. » Comment M. Michel pouvait-il me laisser pour 5,000 francs une statue dont on nous offrait 50,000 francs? Il était évident pour moi que j'avais été trompé, et c'est alors que je portai plainte.

M. le président: Cette statue est-elle un objet de prix, ou est-elle sans valeur?

M. Mersanne: Elle est sans valeur. Elle a été achetée d'abord à Marseille, au prix de 1,200 francs; M. Durand-Duclos l'a achetée 1,120 francs; elle a été revendue par autorité de justice pour 1,600 francs.

M. le président: Savez-vous s'il est vrai que M. Ingres l'eût estimée 100,000 f.?

M. Mersanne: Je ne crois pas; j'ai pris cela pour un propos.

M. le président: Savez-vous si M. Houdé a eu sa part des 10,000 fr.?

M. Mersanne: Je n'en sais rien.

On procède à l'audition des témoins.

M. Durand-Duclos, propriétaire: J'ai acheté la statue il y a trois ans à une vente; elle m'est revenue à 1,200 f.

D. Quel en est le sujet? — R. Elle a tous les symboles d'une Junon.

D. A-t-elle une date apparente? — R. Non, Monsieur le président.

D. Croyez-vous qu'en la vendant 10,000 francs ce fut un prix exagéré? — R. Je n'en sais rien; je l'ai donnée pour 6,000 fr. à M. Michel dans un marché de tableaux.

Les autres témoins ne font connaître aucun fait important; mais, à l'interpellation de M. le président, tous déclarent qu'ils n'ont jamais vu M. Houdé figurer dans cette affaire.

Le portier de la maison de l'impasse Sourdis dément ce qu'a dit M. Mersanne dans sa déposition, qu'il serait allé chez M. Houdé et qu'on lui aurait répondu: « Il est à la campagne, mais montez toujours. » Le témoin déclare n'avoir jamais vu M. Houdé.

M. Liouville se présente pour la partie civile. Il conclut à ce que les trois prévenus soient condamnés solidairement à 10,000 francs de dommages intérêts envers M. Mersanne.

M. Jules Favre présente la défense de M. Michel.

M. Léon Duval celle de M. Mennechet.

M. Landrin celle de M. Houdé.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut au renvoi des trois prévenus.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, acquitte les sieurs Michel, Mennechet et Houdé de la plainte, et condamne le sieur Mersanne, partie civile, aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Aix, 21 août. — LETTRES DE GRACE. — ENTERNEMENT. — La Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres de grâce accordées à Paul-Jean Girone, condamné à mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — DUEL A COUPS DE POING. — BOXE. — Mort. — Il y a peu de jours, un duel à coups de poing a eu lieu entre deux Anglais à Pissy-Pôville. Le combat a duré une heure, en présence de témoins. Enfin l'un des adversaires est resté sur le terrain, et est mort le lendemain. Une instruction judiciaire est commencée à ce sujet.

PARIS, 26 AOUT.

PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MM. Devincq, Lefebvre fils, Thibault, Lamaille, Ledagre, juges; Letellier-Delafosse, Leroy, Dubois aîné, Gallais, Riglet, Delon, Pillet aîné, Leroux, juges suppléants, ont prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'ordre ci-dessus.

M. Carez, président, et M. Selles, juge suppléant, étaient absens pour cause de maladie.

M. Millet, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, a prêté serment ce matin devant le Conseil d'Etat, en qualité d'avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

ADOPTION. — La 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Tonnerre, qu'il y avait lieu à l'adoption d'André-François Gaupillat par Pierre-Jacques Gaupillat.

INSTALLATION DE M. JALLON. — Dans une réunion de toutes les chambres de la Cour royale, M. Jallon, substitut du procureur-général, a été installé, et a prêté serment.

M. Rabou, qui succède à M. Jallon, en qualité de procureur du Roi au Tribunal de Versailles, a ensuite prêté serment devant la première chambre.

CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION. — ATTRIBUTION DE JUR. — Parmi les propriétaires qui n'ont pu poursuivre en expropriation l'administration du chemin de fer de la rive gauche, s'est trouvé M. Viel, capitaine en retraite, qui possède à Viroflay une assez belle habitation et un plus beau jardin, objet de ses soins et de son culte depuis vingt-cinq ans, et qui a dû être traversé par le rail-way. M. Viel offrait de céder plutôt toute sa propriété pour 160,000 fr., et faisait observer qu'en fixant à 40,000 fr. la seule portion indispensable au chemin, à savoir le huitième, la propriété entière valant 320,000 fr., et il la céda à moitié de ce prix. Un premier jury, dont la décision fut cassée pour vice de forme par arrêt du 25 mars 1839, avait fixé l'indemnité à raison de 45,000 fr. l'hectare; celui qui fut convoqué après cassation adopta cette base, et détermina l'indemnité à 12,000 fr., dans lesquels entraient 3,000 francs pour divers dommages occasionnés à la propriété par les travaux opérés par la compagnie au cours même des procédures et avant le paiement de l'indemnité, lequel n'a eu

lieu qu'après le règlement fait par le deuxième jury.

M. Viel s'est pourvu devant le Tribunal de Versailles, et a demandé 15,000 francs pour l'indivisibilité de sa propriété avant expropriation régulièrement effectuée; 2,700 francs pour dégradation de 84 superbes orangers, dont moitié à péri, et des lieux dans lesquels il avait fallu les déposer pendant les travaux; 550 francs par an pour la privation des fruits du jardin, les plus beaux de tout le voisinage; puis, la reconstruction de l'orangerie, une clôture sur le chemin, enfin un pont pour accéder de la propriété au terrain et à la portion de jardin que lui laissait le passage du rail.

Mais le Tribunal a pensé que le jury avait apprécié les dommages de toute nature signalés par M. Viel; et sur l'appel, malgré les efforts de M. Flandin, son avocat, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M. Glade, pour la compagnie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé purement et simplement cette décision.

RÔLE DES ASSISES. — Le conseiller Monmerqué, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de septembre. En voici la liste:

Le 1^{er}, Roussel, vol la nuit dans une maison habitée; Fardeau, abus de confiance par un commis salarié; Moulinet et Chabrat, tentative de vol avec fausses clés. Le 2, Gueibe, vol domestique; Pichenet et Lecoroux, vol avec escalade et effraction. Le 4, Dieult, vol avec fausses clés; Mouxeau, vol par un serviteur à gages; Coraze, banque-roule frauduleuse. Le 5, Lainé, vol avec fausses clés; Baude, attentat à la pudeur avec violence. Le 6, Vieux, vol par un homme de service à gages; Mangin, abus de confiance par un commis; Clémenton et Héard, vol par un ouvrier, recel. Le 7, femme Albet, vol avec effraction; femme Pariel et fille Pariel, avortement. Le 8, Dhère, vol avec effraction; Lucas et femme Lucas, coups ayant causé la mort. Le 9, Renard, faux en écriture de commerce; Garcy, attentat à la pudeur avec violence. Le 11, Peigneaux, faux en écriture de commerce; Stuter, Chary, Lefebvre et autres, faux en écriture privée. Le 12, fille Bezot, vol domestique; Jugue et Arioli, vol de complicité la nuit. Le 13, Verdon, faux en écriture de commerce; Badada, faux en écriture privée et vol. Le 14, Monot, femme Monot et femme Bonneau, vol par des ouvriers chez leur maître et recel; Grandpré, tentative de vol sur une enfant de moins de quinze ans. Le 15, Louyot, vol domestique; femme Bannell, complicité et contrefaçon de billets de la banque de Prusse.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ET ARRESTATION ARBITRAIRE.

Au passage de la Bérésina, un soldat français nommé Rault, dit Raoult, originaire de la Bretagne, dans les environs de Brest, fut fait prisonnier. Rendu à la liberté quelques années après, il resta à Saint-Petersbourg, où il se livra au commerce des vins. Il avait amassé et réalisé une fortune de près d'un million. Il revint en France pour s'y fixer au sein de sa famille. Il y était depuis peu de temps, lorsqu'un mois de mars 1842 il mourut. Il laissait de nombreux héritiers et un testament dans lequel il instituait comme exécuteur testamentaire son oncle, le sieur Rault, avocat à Brest, âgé de soixante-sept ans, et, à son défaut, un de ses parents, également avocat, M. Guérin, se faisant appeler de la Ville-Aubreuil, du nom de la commune où il est né.

Des difficultés sans nombre, des procès s'élevèrent pendant dix-huit mois à l'occasion de la liquidation de cette importante succession; une contestation s'éleva même entre les deux exécuteurs testamentaires sur leurs qualités respectives; elle fut suivie d'un jugement, confirmé par arrêt, qui les reconnut tous deux pour exécuteurs testamentaires.

C'est en cette qualité que, le 16 août dernier, les sieurs Rault et Guérin se présentaient à la Caisse des dépôts et consignations, accompagnés de leurs avoués, pour en retirer une somme de 385,000 francs qui fut payée en billets de banque.

MM. Rault et Guérin composèrent ensemble le paquet de billets, et Guérin, qui prétendait avoir le droit de rester dépositaire de moitié de la somme, mit 150,000 francs dans sa poche, se refusant de les rendre à Rault qui les réclamait vivement. Les parties se rendirent de suite chez l'un des avoués de la cause, M. Deroulde, et on ne parvint pas à les mettre d'accord. M. Guérin sortit donc en emportant les billets de banque avec lui. En sortant de la maison, il rencontra à la porte M. Delorme, avoué, dans la maison duquel, en présence de M. Deroulde, il offrit de déposer les 150,000 francs; mais M. Delorme ne crut pas devoir accepter le dépôt.

Le lendemain, 17 août, M. Rault, qui avait passé la nuit

bre l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine.

Il est expressément défendu de chasser dans les vignes avant que les vendanges ne soient terminées, et dans les champs avant que les récoltes ne soient enlevées.

Vol de papier. — MM. Didot frères, imprimeurs et fondeurs en caractères, rue du Cherche-Midi, 33, constataient depuis cinq ou six ans, à chaque inventaire qu'ils faisaient, un déficit de cinq ou six mille francs dans leur magasin de papier.

Mais avant-hier, deux agents du service de sûreté, en surveillance dans le quartier des Halles, aperçurent, en passant rue des Lombards, une voiture chargée de papier, qui stationnait devant la boutique d'un marchand de vins.

Le prix bien minime auquel il mettait cette marchandise dut convaincre les agents que ce papier était le résultat d'un vol; cependant ils n'eurent pas l'air de prêter la moindre attention aux pourparlers de ces deux hommes, et ils laissèrent le marché se conclure.

Quand tout fut convenu entre eux, les deux hommes sortirent, et les agents se mirent à leur piste. Bientôt ils virent la charrette s'arrêter devant la porte d'un sieur G..., marchand de papiers, rue de la Grande-Truanderie, 5.

qui avaient eu lieu chez les frères Didot depuis cinq ou six ans.

Une perquisition a été faite sur-le-champ à son domicile et a amené la découverte et la saisie d'une forte somme en or et en argent.

Une perquisition semblable a eu lieu chez G...; on y a découvert une grande quantité de papiers que Jean M... dit lui avoir vendus précédemment.

Ces deux hommes ont été immédiatement écroués au dépôt.

FAUX MONNAYES. — Nous avons annoncé, dans un des derniers numéros de la Gazette des Tribunaux, l'arrestation d'une bande de faux monnayeurs. L'un des agents les plus actifs de cette bande avait échappé à toutes les recherches, et jusqu'à présent, il avait été impossible de se saisir de lui.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui et pour la première fois le dimanche, la Part du Diable, dont l'éclatant succès fait courir tout Paris.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Arnauld dans deux pièces: Mlle Barbe-Bleue et Touboulic-le-Cruel, par Arnauld.

Mmes Doche et Page; Une femme compromise et Quand l'amour s'en va, par Félix, Hippolyte, Mmes Thénard, Mira et Page. Ces quatre livres nouveaux font chaque soir salle comble.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

M. le docteur Vincent Duval vient de publier un nouvel ouvrage sur le Pied-Bot, la fausse Ankylose du genou et le Torticolis. Ce livre renferme la description de toutes les variétés possibles de pieds-bots, de torticolis et de fausses ankyloses du genou, et la représentation, par des figures, de toutes les nuances de ces difformités.

— BONAPARTE VISITANT LES PESTIFÉRÉS DE JAFFA est un des plus beaux tableaux de l'école moderne française. Le génie de Gros ne s'est jamais élevé si haut; ici, il est grand par le dessin et la couleur.

— MASINI vient de publier chez Grus, 51, boulevard Bonne-Nouvelle, et sur de charmantes paroles de Barateau, deux de ses plus délicieuses romans: la Pauvre vieille aux chansons, et Quand il était soldat du Roi!

Hygiène, Médecine. LA PÂTE DE SAFÉ D'ARABIE, la plus efficace des pâtes pecto-

rales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

AVIS IMPORTANT. — Par les bateaux à vapeur les ÉTOILES et les PORADES, on va de Paris à Rouen pour 9 fr. aux premières diaires sont tout aussi modérés, et le transport des bagages est gratuit.

— ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, à Paris, rue de Charonne, 93. — Cet établissement, fondé en 1834, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, renferme des divisions spéciales pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles de Saint-Cyr et de la marine, ou qui se préparent à l'examen du baccalauréat en lettres.

Le prospectus est adressé, franc de port, aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

Spectacles du 27 août.

OPÉRA. — Français, Ma Place. OPÉRA-COMIQUE. — Charles-Quint, La Part. VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mlle Barbe-Bleue. VARIÉTÉS. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière, GYMNASE. — Baiser, Francesca, 2 Soeurs, Lucrèce. PALAIS-ROYAL. — La Part d'Ogresse, Salle d'armes, Judith. PORTE-ST-MARTIN. — Les Dîners, Lénore, Royaume. GAITE. — Caravage, les Noceurs, Mlle de la Faille. AMBIGU. — La Madone, Méduse. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Jonas avalé par la baleine. FOLIES. — Plus de louche, Fumeurs, un Secret. DÉLASSEMENTS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle. AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

TRAITÉ PRATIQUE DU PIED-BOT, DE LA FAUSSE ANKYLOSE DU GENOU, ET DU TORTICOLIS

(La première édition du Traité du pied-bot a été couronnée par l'Académie des Sciences, en 1839.) — Par VINCENT DUVAL, docteur en médecine, membre de plusieurs Sociétés savantes, directeur, depuis 1831, des traitemens orthopédiques dans les hôpitaux civils de Paris, et de l'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE LA PORTE-MAILLON, bois de Boulogne, fondé à Chailot en 1823, etc. Deuxième édition, corrigée et augmentée. — Un volume in-octavo de 750 pages, orné d'un grand nombre de figures gravées sur bois et en lithographie dans le texte. — Prix: 8 francs, et 10 francs par la poste. A Paris, chez JOHANNEAU, boulevard Poissonnière, 25; et chez l'AUTEUR à son Institut orthopédique, à la Porte-Maillon, bois de Boulogne, route de Neuilly.

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS, D'après LA LOI DU 18 JUIN 1843, contenant le Résumé des discussions et les considérations sur l'application de cette loi aux NOTAIRES, GREFFIERS et HUISSIERS; 2° le Commentaire de cette loi; 3° un Tableau comparatif des droits que percevaient les commissaires-priseurs avant la loi nouvelle et de ceux alloués aux notaires, greffiers et huissiers, publié par M. JAY, in-18. Prix: 1 fr. 50 c., franc de port. Paris, rue du Croissant, 8.

COMMENTAIRE sur la loi du 25 juin 1841, sur les VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES. Confirmative et explicative des attributions des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers, en qualité de vendeurs de meubles, publié par M. JAY, in-8°. Prix: 4 fr. franc de port. Paris, rue du Croissant, 8.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté de Gouvernement Français, honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Commentaire analytique du Titre XVI, Livre III du Code civil, CONTRAINTE PAR CORPS, Par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale de Paris. Deuxième édition, augmentée. — 1 volume in-4°, contenant la matière d'un très fort volume in-8°. Prix: 6 francs; et franco, sous bandes par la poste 7 fr. 50 c. — Le supplément se vend séparément pour compléter la première édition. Prix: 1 fr. 50 c.; et franco, sous bandes par la poste, 2 fr.

H. L. DELLOYE, PUBLICATIONS NOUVELLES. BIBLIOTHÈQUE CHOISIE. Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne, Par X. MARMIER, auteur des Lettres sur le Nord et la Hollande. Deux volumes grand in-18 (format anglais). Prix: 7 fr.

SIROP DE THRIDACE. 2 fr. 50 c. le litre. 1/2 litre. 1 fr. 25 c. SUC PUR DE LAITUE, sans opium, se fait autoriser comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLEBERT, passage Colbert.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS ET CONTE. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. Chez LABELLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôt dans chaque ville.

PLUS DE CIEVEUX GRIS. L'EAU CIRASSIENNE, appréciée par 22 années de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour teindre à la minute et en toutes nuances les Cheveux, Favoris, Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garanti infatigable et inaltérable. Flacons, 5 et 8 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES. Pour ôter la mauve odeur des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Leperdrier, Faub. Montmartre, 78.

TOPIQUE COPONISTIQUE. Il attaque la racine des Cheveux, les fait tomber en quelques jours sans douleur. Chez M. J. J. Rousseau, 5.

SAVON-PONCE. Pour blanchir et adoucir les mains. Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN. POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX. Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour avoir la tête et la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le comte qui se vend d'un prix peu élevé, l'expérience des jeunes gens ne le rend pas moins d'un certain genre et de certains avantages à mettre les cheveux à la pousse, et dont le mérite est mérité.

CRAYONS GRADUÉS DE WATTSON. Les crayons de sir Watt on ont obtenu les plus éclatants suffrages. En Angleterre, 880 artisans ont exclusivement employé par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessins des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné le nom de Crayons Wattson. En France, M. Suisse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontany, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfants fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 août 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 septembre 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENTS DE DÉBÊTES. Du sieur APPERT, marchand de peintures, à Batignolles, rue Moncey, 10, nommé M. Durand, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 4015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENTS DE DÉBÊTES. Du sieur APPERT, marchand de peintures, à Batignolles, rue Moncey, 10, nommé M. Durand, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 4015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALBERT, marchand de restaurations, rue de Valenciennes, 10, le 1er septembre à 10 heures (N° 3951 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE LUNDI 28 AOUT. DIX HEURES: Dume Laine et Co, mds de fleurs artificielles, et ladite dame personnellement, ver. — Niel, commissaire en marchandises, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame GUYOT à la Chapelle-St-Denis, rue d'Orléans, 4; F. Chéron, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame CHAPRON, rue St-Lazare, 6, et dame CHAPRON et s'empêchent d'être séparés; Rochoux, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. INTERDICTIONS ET CONSEILS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui donne un conseil judiciaire à M. Pierre-Henry TURQUET, rentier, rue de la Vieille-Lace-au-Vent, 17; Yalray, avoué.

BOURSE DU 26 AOUT. Cours des valeurs diverses, incluant les actions de la Banque de France, les obligations, et les actions de diverses sociétés.

Banque spéciale aux Actionnaires. Rue Sainte-Anne, 17. — Achat et vente, à bur-au ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

Adjudications en Justice. Etude de M. RASCOL, avoué à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires. Adjudication le 11 septembre 1843, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Hamel, notaire au Neubourg (Eure).

D'une MAISON. Cette maison est située sur l'embranchement des routes d'Évreux, Conches, Beaumont, Bernay, Lileux, sur le passage des messageries de Paris à Caen, Cherbourg et la Basse-Normandie, et à proximité du chemin de fer de Rouen.

D'une MAISON. Cette maison est située sur l'embranchement des routes d'Évreux, Conches, Beaumont, Bernay, Lileux, sur le passage des messageries de Paris à Caen, Cherbourg et la Basse-Normandie, et à proximité du chemin de fer de Rouen.

DE LA NUE PROPRIÉTÉ. du bois de Ste-Mesme, et d'une PIÈCE DE PREY et attenant, contenant ensemble 299 hectares 82 ares 49 centiares, situés canton Sud de Dourdan (Seine-et-Oise).

Sociétés commerciales. D'un acte passé devant M. Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1843, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 20 août 1843.

Enregistré à Paris, le 20 août 1843. Regu au Bureau des Contributions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 août 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 septembre 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENTS DE DÉBÊTES. Du sieur APPERT, marchand de peintures, à Batignolles, rue Moncey, 10, nommé M. Durand, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 4015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALBERT, marchand de restaurations, rue de Valenciennes, 10, le 1er septembre à 10 heures (N° 3951 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE LUNDI 28 AOUT. DIX HEURES: Dume Laine et Co, mds de fleurs artificielles, et ladite dame personnellement, ver. — Niel, commissaire en marchandises, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame GUYOT à la Chapelle-St-Denis, rue d'Orléans, 4; F. Chéron, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame CHAPRON, rue St-Lazare, 6, et dame CHAPRON et s'empêchent d'être séparés; Rochoux, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. INTERDICTIONS ET CONSEILS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui donne un conseil judiciaire à M. Pierre-Henry TURQUET, rentier, rue de la Vieille-Lace-au-Vent, 17; Yalray, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 août 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 septembre 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENTS DE DÉBÊTES. Du sieur APPERT, marchand de peintures, à Batignolles, rue Moncey, 10, nommé M. Durand, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 4015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALBERT, marchand de restaurations, rue de Valenciennes, 10, le 1er septembre à 10 heures (N° 3951 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE LUNDI 28 AOUT. DIX HEURES: Dume Laine et Co, mds de fleurs artificielles, et ladite dame personnellement, ver. — Niel, commissaire en marchandises, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame GUYOT à la Chapelle-St-Denis, rue d'Orléans, 4; F. Chéron, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame CHAPRON, rue St-Lazare, 6, et dame CHAPRON et s'empêchent d'être séparés; Rochoux, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. INTERDICTIONS ET CONSEILS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui donne un conseil judiciaire à M. Pierre-Henry TURQUET, rentier, rue de la Vieille-Lace-au-Vent, 17; Yalray, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 août 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 septembre 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENTS DE DÉBÊTES. Du sieur APPERT, marchand de peintures, à Batignolles, rue Moncey, 10, nommé M. Durand, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 4015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALBERT, marchand de restaurations, rue de Valenciennes, 10, le 1er septembre à 10 heures (N° 3951 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE LUNDI 28 AOUT. DIX HEURES: Dume Laine et Co, mds de fleurs artificielles, et ladite dame personnellement, ver. — Niel, commissaire en marchandises, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame GUYOT à la Chapelle-St-Denis, rue d'Orléans, 4; F. Chéron, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce la séparation de biens entre le sieur et dame CHAPRON, rue St-Lazare, 6, et dame CHAPRON et s'empêchent d'être séparés; Rochoux, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. INTERDICTIONS ET CONSEILS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui donne un conseil judiciaire à M. Pierre-Henry TURQUET, rentier, rue de la Vieille-Lace-au-Vent, 17; Yalray, avoué.